



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 53

Loi sur le bâtiment

Présentation



Présenté par
M. Jacques Rochefort
Ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer d'une part, la qualité des travaux de construction et, d'autre part, la sécurité des personnes qui ont accès aux bâtiments. Il vise aussi à accorder une meilleure protection aux consommateurs qui acquièrent des bâtiments ou qui font exécuter des travaux de construction.

À cette fin, ce projet de loi regroupe et uniformise les nombreuses législations qui prévoient actuellement l'adoption de normes de construction ou de sécurité. Il diminue les contrôles gouvernementaux dans le domaine du bâtiment et instaure certains mécanismes destinés à permettre aux personnes qui y oeuvrent d'assumer des responsabilités plus grandes.

Ce projet maintient un système de qualification des entrepreneurs en construction.

Ce projet prévoit aussi la mise sur pied de plans de garantie pour indemniser les consommateurs en cas de manquements, par un entrepreneur, à ses obligations contractuelles.

Sur le plan administratif, le projet regroupe des fonctions exercées par certains organismes ou ministères et les confie à la Commission du bâtiment. Il favorise également une participation plus grande des entrepreneurs et de leurs associations, des corporations de métier, des professionnels et des municipalités dans l'application de la loi.

Il modifie enfin la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le courtage immobilier en vue de réglementer certaines pratiques dans le domaine des transactions immobilières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01);

2° la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73);

- 3° la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- 4° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- 5° la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);
- 6° la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3);
- 7° la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);
- 8° la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);
- 9° la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);
- 10° la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- 11° la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6);
- 12° la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- 13° la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- 14° la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- 15° la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- 1° la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- 2° la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- 3° la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- 4° la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

5° la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

6° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

7° la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);

8° la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18).

Projet de loi 53

Loi sur le bâtiment

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi a pour objets:

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

2. La présente loi s'applique:

1° à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;

2° à un équipement destiné à l'usage du public;

3° aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment:

a) une installation électrique;

- b) une installation destinée à utiliser du gaz;
- c) une installation sous pression.

3. La présente loi, à l'exception du chapitre IV, ne s'applique pas à une mine visée par la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Toutefois, elle s'applique à une installation sous pression qui y est située.

4. Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1).

5. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

SECTION II

INTERPRÉTATION

6. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **constructeur-propriétaire** » : une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction;

« **entrepreneur** » : une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux;

« **gaz** » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquifié ou un mélange de ce gaz et d'air;

« **installation sous pression** » : un récipient destiné à contenir un gaz, combustible ou non, ou un liquide sous pression, une chaudière ainsi que l'équipement nécessaire à leur fonctionnement.

7. Est présumé être un entrepreneur, la personne :

1° qui offre en vente ou en échange un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, à moins qu'il ne prouve que les travaux de construction

de ce bâtiment ou ouvrage n'ont pas été exécutés dans un but de vente ou d'échange;

2° qui entreprend de nouveaux travaux de construction moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux.

8. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition.

9. Est un équipement destiné à l'usage du public une piscine, un manège, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, un funiculaire, un belvédère, une tente, une structure gonflable ainsi que tout autre équipement qui est désigné par règlement du gouvernement.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SECTION I

APPLICATION

10. Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment.

SECTION II

CODE DE CONSTRUCTION

11. Le gouvernement adopte un code de construction qui vise à assurer que les travaux de construction offrent une qualité et une sécurité satisfaisantes pour le public.

12. L'entrepreneur doit se conformer au code de construction pour les travaux de construction sous sa responsabilité.

13. Le constructeur-propriétaire qui exécute lui-même des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

14. L'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur ou qui vend ou échange un bâtiment qu'il a construit ou fait construire doit, au plus tard 90 jours après la fin des travaux de construction ou après la vente ou l'échange, transmettre au cocontractant ou à l'acquéreur une attestation de la conformité des travaux aux normes de sécurité, de solidité et de salubrité contenues au code de construction.

Toutefois, l'entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

15. Le sous-entrepreneur doit transmettre à l'entrepreneur qui la lui demande, une attestation de la conformité des travaux de construction aux normes de sécurité, de solidité et de salubrité contenues au code de construction dans les 60 jours de la fin de ces travaux.

Toutefois, le sous-entrepreneur atteste uniquement de la conformité des travaux aux plans et devis d'un architecte ou d'un ingénieur pour les travaux qui ont fait l'objet de plans et devis.

16. L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit se conformer au code de construction.

Ils doivent attester sur ces plans et devis, avant leur utilisation, qu'ils sont conformes à ce code.

17. Le fabricant d'un bâtiment usiné, autre qu'une maison mobile à laquelle s'applique la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), doit s'assurer que ce bâtiment est conforme au code de construction.

Il doit, au plus tard 60 jours après la livraison du bâtiment, transmettre au propriétaire une attestation de la conformité des travaux de construction à ce code.

18. La personne qui produit une attestation de conformité visée aux articles 14, 16 ou 17 doit en conserver une copie jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent la date de cette attestation.

Elle doit, sur demande de la Commission du bâtiment ou d'un acquéreur subséquent, leur transmettre une copie de l'attestation.

19. L'entrepreneur ou le fabricant d'un bâtiment usiné doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction.

20. Le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction en vue d'en assurer la conformité au code de construction, à moins que ces travaux ne soient exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de construction d'une maison unifamiliale.

21. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, lui déclarer les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter.

SECTION III

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ

22. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation ne peut raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz que si les travaux de construction ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence.

23. L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation doit refuser de raccorder une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz si la Commission l'avise que son autorisation est requise.

24. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit, dans les cas prévus par règlement de la Commission, élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction exécutés par un entrepreneur à une installation destinée à utiliser du gaz.

Le programme doit être approuvé par la Commission.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ DU PUBLIC

SECTION I

APPLICATION

25. Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments suivants:

- 1° une maison unifamiliale;
- 2° un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements;
- 3° un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement du gouvernement en raison de son usage et de sa superficie.

Toutefois, le présent chapitre s'applique à une installation électrique, à une installation de plomberie ou à une installation destinée à utiliser du gaz située dans un bâtiment exclu par le premier alinéa.

26. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire:

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard:

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;

b) des obligations prévues au code de sécurité relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

SECTION II

CODE DE SÉCURITÉ

27. Le gouvernement adopte un code de sécurité dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

28. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit se conformer au code de sécurité.

29. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de solidité du bâtiment ou une attestation de sécurité d'une installation ou d'un équipement de ce bâtiment produite par une personne reconnue par la Commission.

30. Le propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, à la demande de la Commission, lui fournir une attestation de sécurité de cet équipement ou de cette installation produite par une personne reconnue par la Commission.

31. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, dans les cas déterminés par règlement de la Commission:

1° établir un programme de contrôle visant à s'assurer que son bâtiment, son équipement ou son installation est conforme au code de sécurité;

2° en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

3° aviser la Commission d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu.

32. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut en changer l'usage ou la destination sans le rendre conforme au code de construction.

Le présent article ne s'applique pas si le bâtiment devient, en raison d'un changement d'usage ou de destination, un bâtiment exclu par le premier alinéa de l'article 25.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33. Toute installation sous pression doit être approuvée par la Commission selon les modalités et conditions prévues par règlement du gouvernement, avant d'être mise en commerce.

La Commission approuve, de la même façon, la mise en service d'une telle installation si elle a cessé de fonctionner depuis plus d'un an ou si elle est utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était originellement destinée.

34. L'entreprise de distribution de gaz doit refuser d'alimenter une installation destinée à utiliser du gaz qui est défectueuse ou qui présente à sa connaissance un risque d'accident.

35. L'entreprise de distribution de gaz doit s'assurer que les installations ou véhicules qui servent à l'entreposage ou à la distribution d'un gaz sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

36. L'entreprise de distribution d'électricité doit s'assurer que les installations de production ou de distribution d'électricité sont conformes aux normes de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité, à Hydro-Québec, à une coopérative visée à la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ou à un propriétaire d'un ouvrage de contrôle du niveau de l'eau.

CHAPITRE IV

QUALIFICATION

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

37. Le présent chapitre s'applique à l'entrepreneur et au constructeur-proprétaire qui exécutent ou font exécuter des travaux de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

38. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entrepreneur ou au constructeur-proprétaire qui exécute:

1° des travaux de construction faits sur une exploitation agricole mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par moins de trois salariés embauchés de façon continue;

2° des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par les salariés qui le font habituellement ou qui travaillent à la production dans un établissement et sont embauchés directement par un employeur autre qu'un entrepreneur;

3° des travaux de construction de canalisation d'eau ou d'égouts, de construction de trottoirs de même que des travaux de pavage et autres travaux de même nature exécutés par les salariés d'un organisme municipal local ou régional;

4° des travaux de construction rattachés directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et exécutés par les salariés d'une entreprise minière;

5° des travaux de construction rattachés directement à l'exploitation de la forêt et exécutés par les salariés d'une entreprise forestière;

6° des travaux de construction de lignes de transports d'énergie exécutés par les salariés d'une entreprise de distribution d'électricité.

Toutefois, sont assujettis au présent chapitre l'entrepreneur et le constructeur-proprétaire qui exécutent des travaux de construction sur une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz ou sur une installation électrique, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4° et 6°.

39. Le présent chapitre ne s'applique pas à la personne qui doit être membre d'une corporation constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4).

40. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilées à une faillite:

1° l'émission d'une ordonnance de liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts Révisés du Canada, 1970, chapitre W-10);

2° la cessation d'activités par un entrepreneur pour le motif qu'il est une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite (Statuts Révisés du Canada, 1970, chapitre B-3).

41. Est considéré comme dirigeant, pour l'application du présent chapitre, le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, l'officier, ou l'actionnaire détenant vingt pour cent ou plus des actions avec droit de vote.

SECTION II

LICENCES

§ 1.—*Dispositions générales*

42. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur en construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur en construction, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

43. Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-propriétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur-propriétaire, s'il ne détient une licence en vigueur à cette fin.

44. La licence de constructeur-propriétaire n'est pas nécessaire si le requérant:

1° fait exécuter les travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence;

2° est une personne physique qui exécute elle-même des travaux de construction pour une maison unifamiliale ou un ouvrage de génie civil destiné à son usage personnel ou à celui de sa famille.

Toutefois, la personne physique visée au paragraphe 2° doit être titulaire d'une licence de constructeur-proprétaire pour exécuter des travaux de construction à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation électrique.

§ 2.—*Demande d'une licence*

45. Une personne qui désire obtenir une licence, son renouvellement ou sa modification, doit transmettre une demande à la Commission.

46. La licence d'une société ou personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui participe à sa gestion et qui satisfait aux conditions des paragraphes 1°, 3°, 5°, 8° et 9° de l'article 52.

47. La société ou personne morale qui demande une licence doit informer la Commission de sa structure juridique et des noms et adresses de ses dirigeants.

48. Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu des paragraphes 11° et 12° de l'article 174, une même personne physique ne peut demander plus d'une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ni demander une telle licence tout en étant titulaire d'une licence.

§ 3.—*Délivrance d'une licence*

49. La Commission délivre une licence si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

50. La Commission demeure propriétaire de la licence.

Le titulaire d'une licence ne peut la céder.

51. Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles par règlement de la Commission et pour une période d'un an.

La Commission peut toutefois délivrer une licence pour une période moindre si elle l'estime nécessaire.

La licence est renouvelable sur demande aux conditions prescrites par règlement de la Commission.

52. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Commission ou par tout autre moyen que la Commission juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction;

2° elle établit sa solvabilité;

3° elle est majeure;

4° elle n'est pas le prête-nom d'une autre personne;

5° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite;

6° elle a adhéré, conformément à l'article 73, à un plan de garantie;

7° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 82;

8° elle n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

9° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.

53. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue, a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 64, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée ou non renouvelée.

Le présent article s'applique dans le cas d'une personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale.

54. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle établit sa solvabilité;

2° elle a une place d'affaires au Québec;

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

4° elle a adhéré, conformément à l'article 73, à un plan de garantie;

5° elle a fourni le cautionnement exigible en vertu de l'article 82;

6° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

7° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Commission.

55. La Commission peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

3° a été dirigeant d'une société ou personne morale, dont la licence a été, depuis moins de trois ans, annulée ou non renouvelée suivant l'article 64;

4° est dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue.

La Commission peut aussi refuser de délivrer une licence si la société ou personne morale qui la demande ou l'un de ses dirigeants est titulaire d'une licence suspendue ou a été titulaire d'une licence annulée ou non renouvelée suivant l'article 64, depuis moins de trois ans.

56. La Commission peut refuser de délivrer une licence si la personne qui la demande au nom d'une société ou personne morale a déjà demandé, pour une autre société ou personne morale, une licence qui a été annulée ou non renouvelée suivant l'article 64, depuis moins de trois ans.

57. Sous réserve d'un règlement adopté par la Commission en vertu du paragraphe 13° de l'article 174, une société ou personne ne peut être titulaire de plus d'une licence.

58. La personne dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui désire exécuter ou faire exécuter des travaux de construction au Québec doit obtenir de la Commission une licence temporaire selon les conditions et modalités prévues par règlement de la Commission.

Pour obtenir une licence temporaire, son maintien ou son renouvellement, le requérant doit maintenir une place d'affaires au Québec.

Il doit, en outre, se conformer aux articles 71 à 79 et à l'article 82 et se soumettre aux autres conditions que la Commission fixe par règlement.

59. La Commission qui est saisie d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence doit rendre une décision dans les 30 jours de la demande.

Au-delà de cette période, la Cour provinciale peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire et notamment prononcer la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Les articles 156 à 162 s'appliquent à une requête visée au deuxième alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 4.—*Registres et avis*

60. La Commission doit tenir un registre public où sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences et les catégories ou sous-catégories de ces licences.

61. La fusion, la vente ou la cession d'une société ou personne morale, la modification de sa raison sociale ou de sa composition doit être notifiée à la Commission dans les 30 jours.

62. Une licence doit indiquer les catégories et sous-catégories de travaux de construction que le titulaire est autorisé à exécuter ou à faire exécuter.

63. Le titulaire d'une licence qui cesse d'y avoir droit doit en aviser par écrit la Commission dans les 30 jours suivant la date où son droit a pris fin.

L'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession, le représentant légal du défunt ou le curateur ou conseil judiciaire de l'incapable doit, en cas de décès ou d'incapacité du titulaire de la licence, de même aviser la Commission dans les 30 jours où ce titulaire cesse d'y avoir droit.

SECTION III

SUSPENSION, ANNULATION, REFUS DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

64. La Commission peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence lorsque le titulaire:

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions le justifie selon la Commission;

2° ne remplit plus les conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

3° a fausement déclaré ou dénaturé des faits relatifs à la demande de la licence;

4° n'a pas donné suite, à la satisfaction de la Commission, à une ordonnance délivrée en vertu de l'article 115 lui enjoignant de se conformer au code de construction;

5° a abandonné ou a interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes intéressées;

6° voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants;

7° a exécuté ou fait exécuter des travaux de construction pour lesquels une indemnisation a été accordée en vertu d'un plan de garantie visé à l'article 74, sans que ce titulaire n'ait remboursé l'administrateur du plan.

65. La licence d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire est nulle dès que son titulaire se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il fait faillite;

2° ses pouvoirs en tant que personne morale sont révoqués;

- 3° il adopte une résolution décrétant sa propre mise en liquidation;
- 4° une ordonnance de liquidation est rendue contre lui par tout tribunal compétent;
- 5° son adhésion à un plan de garantie visé à l'article 74 prend fin.

66. En cas de décès du titulaire d'une licence, l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administration de la succession ou le représentant légal du défunt, peut continuer ses activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès.

67. La licence d'une société ou personne morale devient nulle 60 jours après la date où la personne physique qui l'a demandée, pour le compte d'une société ou personne morale, cesse de participer à sa gestion. Dans le cas du décès de la personne physique, le délai est porté à 90 jours.

68. La licence d'un entrepreneur devient nulle 60 jours après qu'il cesse d'être membre de l'association ou de l'une des associations du groupe d'associations qui a vérifié sa qualification, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 124, à moins que la licence ne soit renouvelée par la Commission.

L'association ou le groupe d'associations avise la Commission dès qu'un entrepreneur cesse d'être membre et, en cas d'expulsion, des motifs de cette expulsion.

69. La Commission doit, avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement de toute licence, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée.

70. La Commission peut délivrer au syndic de faillite ou au liquidateur une licence temporaire d'entrepreneur qui l'autorise à parachever les travaux visés par cette licence.

CHAPITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

SECTION I

PLANS DE GARANTIES

71. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur qui vend à une personne physique, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative, ou qui lui construit un bâtiment résidentiel neuf d'une catégorie déterminée par règlement du gouvernement, à offrir un contrat qui garantit l'exécution de ses obligations contractuelles et la conformité de ce bâtiment au code de construction.

72. Le gouvernement peut, par règlement, obliger tout entrepreneur qui exécute ou fait exécuter des travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil pour une personne physique, un organisme sans but lucratif ou une coopérative, à offrir un contrat qui garantit l'exécution de ses obligations contractuelles et la conformité de ces travaux au code de construction.

73. L'entrepreneur obligé d'offrir un contrat de garantie, doit adhérer à un plan de garantie.

74. Un plan de garantie et un contrat de garantie qui est offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux critères établis par règlement du gouvernement et être approuvés par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

75. La personne, à qui doit être offert un contrat de garantie, est réputée avoir accepté ce contrat à moins d'y avoir renoncé par écrit.

76. Un plan de garantie doit notamment prévoir une procédure d'arbitrage qui permet à l'entrepreneur de se pourvoir contre un refus ou une annulation de son adhésion par l'administrateur du plan.

77. Un plan de garantie est administré par une des personnes suivantes:

1° une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement;

2° une personne désignée par la Corporation des maîtres électriciens ou par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui administre un plan de garantie établi en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens ou de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

3° une société de gestion constituée en vertu de la section II du présent chapitre.

78. Nul ne peut offrir à une personne physique, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative un contrat de garantie autres que ceux qui sont obligatoires en vertu de la présente section, dans le but de garantir l'exécution des obligations contractuelles d'un entrepreneur et la conformité au code de construction d'un bâtiment visé à l'article 71 ou des travaux visés à l'article 72, si ce contrat n'est pas offert en vertu d'un plan de garantie administré par une personne autorisée par le ministre conformément à un règlement du gouvernement.

79. Le ministre peut retirer son autorisation à l'administrateur visé au paragraphe 1° de l'article 77 ou à l'article 78 si celui-ci :

1° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

SECTION II

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION

80. Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer en corporation une société de gestion d'un plan de garantie. Il peut également par lettres patentes supplémentaires modifier celles déjà émises.

Cette société a pour objet d'administrer un plan de garantie visé à l'article 74.

Le nom de la société de gestion, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution ou d'une modification par lettres patentes supplémentaires d'une telle société est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

81. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt de la société de gestion, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société de gestion tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

[Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la société de gestion sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]

SECTION III

CAUTIONNEMENT

82. Le gouvernement peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser les clients de l'entrepreneur pour les travaux de construction qui ne sont pas visés par un plan de garantie.

L'exécution des obligations contractuelles et les dérogations au code de construction qui font l'objet d'une indemnisation sont déterminées par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VI

COMMISSION DU BÂTIMENT

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

83. Est instituée la « Commission du bâtiment ».

84. La Commission est une corporation.

85. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

86. La Commission est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres dont un président. Le président du conseil remplit en outre les fonctions de président directeur général de la Commission.

87. Les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement.

88. Le gouvernement nomme au plus deux vice-présidents de la Commission pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

89. Le président est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans.

Le mandat du président, des autres membres du conseil et des vice-présidents est renouvelable.

90. Chacun des membres du conseil de même que chacun des vice-présidents demeure en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

91. Une vacance parmi les membres du conseil ou les vice-présidents est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

92. Le membre du conseil ou le vice-président qui est incapable d'agir est remplacé par une personne désignée par le gouvernement lequel fixe ses indemnités et allocations.

93. Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses politiques.

94. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

95. Le traitement et les autres conditions de travail de chaque membre du conseil et des vice-présidents sont fixés par le gouvernement.

96. Les traitements et les autres conditions de travail de même que les dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

97. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par

écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et toute décision concernant cette entreprise.

98. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

99. Une décision du conseil, signée par tous les membres, a la même valeur que si elle a été prise en séance ordinaire.

100. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

101. La Commission adopte des règles pour sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

102. Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

OBJETS, FONCTIONS ET POUVOIRS

103. La Commission a pour objet de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

104. Pour la réalisation de son objet, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

3° favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes oeuvrant dans les domaines visés par la présente loi, de façon à en faciliter l'application;

4° favoriser la délégation de ses fonctions aux organismes municipaux locaux ou régionaux;

5° favoriser la formation de personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et de la sécurité du bâtiment et l'information du public;

6° coopérer avec les ministères et tout autre organisme dans les domaines visés par la présente loi;

7° participer, à la demande du ministre, à l'élaboration des règlements du gouvernement;

8° diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du code de construction et du code de sécurité;

9° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par la présente loi;

10° responsabiliser les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

11° donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci soumet, analyser les effets de l'application de la présente loi et soumettre au ministre les recommandations qu'elle juge utiles.

105. La Commission peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de vérification et de contrôle:

1° pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment ou avoir accès à un équipement destiné à l'usage du public ou à une installation non rattachée à un bâtiment;

2° examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire et d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.

106. La Commission peut prélever gratuitement, à des fins d'analyse, des échantillons; elle doit alors en informer la personne concernée et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

107. La Commission peut exiger d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire ou d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi.

108. La Commission peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements dans un chantier de construction, un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment.

109. La Commission peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un entrepreneur, un constructeur-propriétaire ou un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

110. La Commission peut exiger d'une personne qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une vérification.

111. Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat qui atteste sa qualité.

112. La Commission peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité ou de gaz par canalisation qu'elle obtienne son autorisation avant de raccorder à son réseau une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz.

113. Les mandataires de l'entreprise de distribution de gaz, qui vérifient les installations utilisant du gaz ou des travaux de construction, jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 105 à 111.

114. La Commission peut émettre un avis de correction informant une personne qu'elle ne se conforme pas à la présente loi.

Cet avis indique les mesures à prendre pour se conformer à la présente loi et fixe un délai pour y donner suite.

115. La Commission peut rendre une ordonnance enjoignant une personne de se conformer à la présente loi et fixer un délai pour y parvenir.

Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti et informer la Commission des mesures précises qu'elle entend prendre.

116. La Commission peut ordonner la fermeture ou l'évacuation, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'endroit ne peut être réouvert ou l'installation utilisée avant que la Commission ne l'ait autorisé.

117. Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Commission refuse ou néglige d'y donner suite, la Commission ou toute personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Commission à le faire aux frais de cette personne.

118. L'ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être enregistrée contre cet immeuble.

La Commission peut enregistrer par dépôt copie de l'ordonnance au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est située.

Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est enregistré subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

119. La Commission approuve, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement.

Il en est de même lorsqu'elle estime que la sécurité du public est également assurée.

120. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

121. La Commission peut enquêter sur toute question relative à la présente loi.

Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

122. La Commission peut demander à l'Office de la construction du Québec et ce dernier est autorisé à lui communiquer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 142, les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à l'emploi d'un entrepreneur, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail habituelles et supplémentaires effectuées hebdomadairement, le total de ses heures mensuelles, son taux horaire et le total de ses gains bruts ou nets mensuels;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés ainsi que toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

SECTION III

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

123. La Commission peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 124, 125 et 174.

La Commission peut, de la même façon, déléguer l'exercice des fonctions visées au premier alinéa à un comité composé du président ou d'un vice-président et d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

La Commission peut, en outre, déléguer par écrit et dans la mesure qu'elle indique:

1° à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 64, 115, 124, 125 et 174;

2° à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 105 à 110.

124. La Commission peut conclure une entente écrite avec une association ou un groupe d'associations d'entrepreneurs pour lui déléguer, dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 42, 45 à 63 et 66, en vue d'assurer

la qualification des membres de cette association ou de l'une des associations de ce groupe.

La Commission peut également déléguer à cette association ou à ce groupe d'associations l'exercice des fonctions qui découlent de l'application des articles 12, 14, 15, 18, 19 et 21, en vue d'assurer la qualité des travaux de construction exécutés par ces entrepreneurs.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'association ou le groupe d'associations débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'association ou le groupe d'associations à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 142.

125. La Commission peut conclure une entente écrite avec un organisme municipal local ou régional pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 12 à 21 et 28 à 32 en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public.

L'entente peut pourvoir au financement des dépenses que l'organisme débourse pour l'application de la présente loi et autoriser l'organisme à percevoir et à utiliser, pour ces fins, l'un ou l'autre des revenus visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 142.

126. L'organisme délégataire peut, avec l'autorisation de la Commission, conclure une entente écrite avec un autre organisme municipal pour appliquer la présente loi.

127. Un organisme municipal local ou régional peut conclure avec la Commission une entente visée à la présente section.

L'organisme qui a conclu une entente avec la Commission peut exiger, par règlement, des personnes qui désirent obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble, le paiement des frais qui découlent de l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les frais maximums exigibles en vertu du deuxième alinéa.

128. L'entente fixe les conditions et les modalités de la délégation à l'organisme, à l'association ou au groupe d'associations.

129. L'entente doit être approuvée par le ministre et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

130. Les mandataires de l'association ou du groupe d'associations qui voient à l'application de la présente loi jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 105 à 111.

Les mandataires de l'organisme qui voient à l'application de la présente loi jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 105 à 111 et 114 à 120.

131. La Commission peut vérifier l'exercice de la délégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire.

SECTION IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

132. La Loi sur la preuve photographique des documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives.

133. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.

134. La Commission peut permettre par règlement, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Commission peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

135. Un document ou une copie d'un document provenant de la Commission ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 133, est authentique.

136. La Commission, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu des articles 124 et 125 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

137. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

138. La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose ce rapport et ces états financiers devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

139. La Commission doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

140. Les livres et les comptes de la Commission sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Commission.

SECTION V

FINANCEMENT

141. La Commission finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit.

142. La Commission perçoit les sommes suivantes:

1° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence;

2° les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou du renouvellement d'une licence;

3° les sommes exigées de chaque entrepreneur provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur un pourcentage du total des salaires qu'il verse à ses salariés fixé par règlement ou, sur les deux à la fois;

4° les sommes exigées de chaque propriétaire de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Commission, sur une somme fondée sur l'aire, le volume ou l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, sur les deux à la fois;

5° les frais d'approbation, d'autorisation, de révision et de vérification exigés par la Commission.

143. Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission, en application de la présente loi, font partie de son actif.

144. La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs et aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment.

145. Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou une institution régie par la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec (L.R.Q., chapitre A-26).

146. La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets ou autres titres au taux d'intérêts et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

147. La Commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre et du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens et services dont la valeur est supérieure au montant que détermine le gouvernement.

148. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt de la Commission ainsi que l'exécution de toute autre obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de ses fonctions à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

[Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer à la Commission, en vertu de ces garanties ou avances, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]

149. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VII

RÉVISION ET APPEL

SECTION I

RÉVISION

150. Une personnes intéressée peut demander la révision d'une décision de la Commission ou d'un organisme visé à l'article 125 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 115 ou 116;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

151. La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Commission dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

152. La Commission doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

153. La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

154. La Commission, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

SECTION II

APPEL

155. Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une

décision de la Commission ou d'un organisme visé à l'article 125 lorsque cette décision:

1° est rendue en vertu des articles 115 ou 116;

2° concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

156. L'appel est interjeté par requête signifiée à la Commission ou à l'organisme.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision de la Commission ou de l'organisme.

157. Dès la signification de cette requête, la Commission ou l'organisme transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

158. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

159. Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Commission ou l'organisme, après avoir permis aux parties de présenter leurs observations.

160. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de la Commission ou de l'organisme. En matière de licence, le tribunal peut toutefois en décider autrement.

161. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

162. La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION

SECTION I

CODES

163. Le gouvernement adopte, par règlement, un code de construction.

Ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matières suivantes:

1° la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

2° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

3° la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment;

4° la salubrité du bâtiment;

5° l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

6° l'économie de l'énergie dans un bâtiment et le rendement énergétique du bâtiment;

7° les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

8° la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

164. Le code de construction peut déterminer les cas où un entrepreneur, un architecte ou un ingénieur peut déroger aux normes relatives à l'économie de l'énergie dans un bâtiment lorsqu'une personne physique qui désire faire construire une maison unifamiliale exige par écrit des spécifications différentes.

165. Le gouvernement adopte, par règlement, un code de sécurité.

Ce code contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou concernant son utilisation, de même que des normes de salubrité d'un bâtiment.

Ce code peut notamment contenir des normes concernant les matières suivantes:

1° la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

2° le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

3° les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

4° les matériaux ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment;

5° le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

6° l'utilisation et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité.

166. Les codes peuvent rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation.

167. Le contenu des codes peut varier selon les catégories de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment auxquels les codes s'appliquent.

167. Les codes peuvent rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes.

169. Le gouvernement publie un projet de règlement adopté en vertu des articles 163 et 165 à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

170. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION II

RÈGLEMENTS

§ 1.—*Règlements du gouvernement*

171. Le gouvernement peut, par règlement:

1° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiment, d'équipement

destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

2° désigner tout autre équipement destiné à l'usage du public aux fins de l'article 9;

3° déterminer les frais exigibles de l'acquéreur subséquent qui demande une copie d'une attestation de conformité en vertu de l'article 18;

4° fixer les modalités et les conditions d'approbation par la Commission d'une installation sous pression ainsi que la mise en service d'une telle installation;

5° adopter des normes relatives à une installation ou un véhicule qui sert à l'entreposage ou à la distribution du gaz, notamment:

a) la conception et le procédé de construction d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

b) la solidité d'une telle installation ou d'un tel véhicule;

c) les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans une telle installation ou un tel véhicule;

d) la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

e) le transport, l'entreposage, la manutention et la distribution du gaz;

f) la prévention et la protection contre les accidents;

6° établir des normes de sécurité applicables à une installation de production ou de distribution d'électricité;

7° obliger tout entrepreneur à offrir un contrat de garantie concernant un bâtiment résidentiel neuf d'une catégorie qu'il détermine ou concernant des travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

8° établir les contenus et les modalités de conclusion des contrats de garantie offerts en vertu d'un plan de garantie, notamment:

a) les obligations contractuelles de l'entrepreneur et les dérogations au code de construction pouvant faire l'objet d'une indemnisation;

b) le montant de la franchise pour chaque réclamation;

c) le montant minimal d'indemnisation selon la nature des travaux de construction;

9° déterminer les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 77 ou à l'article 78, ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir, notamment:

a) fixer des normes de solvabilité qu'elle doit satisfaire;

b) exiger un cautionnement de cette personne, en prescrire le montant et la forme ainsi que les modalités de perception, de versement et d'utilisation de ce cautionnement;

c) déterminer le montant des réserves que cette personne doit maintenir pour garantir les obligations qui découlent d'un plan de garantie;

d) déterminer les états financiers que cette personne doit fournir à la Commission ainsi que la forme et le contenu de ces états;

e) déterminer les placements que cette personne est autorisée à faire;

f) exiger s'il s'agit d'une personne morale, qu'elle ait une place d'affaires au Québec;

g) déterminer les mesures que cette personne doit adopter pour assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués par un entrepreneur;

h) prescrire les renseignements que cette personne doit communiquer à la Commission;

10° établir les critères d'un plan de garantie, notamment:

a) les conditions et modalités d'adhésion d'un entrepreneur;

b) le coût maximum exigible d'une personne pour bénéficier du contrat de garantie;

c) les normes de diffusion des renseignements relatifs au plan de garantie;

d) la procédure d'arbitrage permettant à une personne de se pourvoir contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation;

11° déterminer les cas où il exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 82, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer, établir les obligations contractuelles de l'entrepreneur et les dérogations au code de construction pouvant faire l'objet d'une indemnisation;

12° déterminer les frais maximums exigibles d'une personne qui désire obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble en vertu de l'article 127;

13° prohiber la vente ou la location de matériaux ou d'accessoires dont l'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment n'est pas approuvée par une personne reconnue par la Commission;

14° prohiber la vente ou la location d'appareils destinés à être branchés à une installation électrique, utilisés dans une installation de plomberie ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas approuvé par une personne reconnue par la Commission.

Le contenu des règlements prévus au premier alinéa peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment auxquels les règlements s'appliquent.

172. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

173. Un règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou, en cas de modification, de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

§ 2.—Règlements de la Commission

174. La Commission peut, par règlement:

1° déterminer la forme et le contenu des attestations visées aux articles 14 à 17;

2° déterminer les cas où l'entrepreneur, le fabricant d'un bâtiment usiné ou le constructeur-proprétaire doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité conformément aux articles 19 et 20, ainsi que les éléments de ce programme;

3° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit lui déclarer les travaux qu'il a exécutés ou qu'il entend exécuter, les modalités de cette transmission ainsi que les conditions qu'il doit remplir;

4° déterminer les cas où l'entreprise de distribution de gaz distribué par canalisation doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de contrôle de la qualité des travaux de construction;

5° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit établir un programme de contrôle de la conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation au code de sécurité et les éléments de ce programme ainsi que les cas où il doit en faire constater la conformité à ce code par une personne reconnue par la Commission;

6° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit l'aviser d'un accident ou d'un incendie qui y est survenu, ainsi que les délais et les modalités de cet avis;

7° exiger, dans les cas et selon les modalités qu'elle détermine, la préparation de plans et devis et leur transmission à la Commission et déterminer de qui ces plans et devis sont exigibles;

8° déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;

9° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

10° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

11° permettre à une personne physique de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

12° permettre à une personne physique de détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

13° déterminer les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

14° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

15° établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;

16° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'examens ou d'évaluation pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire et fixer ces frais;

17° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision ou de vérification exigés en vertu de la présente loi;

18° établir, pour la détermination du prélèvement, une somme fixe minimale exigible de chaque entrepreneur et de chaque propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

19° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque entrepreneur, une somme fixe ou un pourcentage du total des salaires qu'un entrepreneur verse à ses salariés ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer le maximum du salaire assujéti à ce prélèvement et le minimum des salaires versés par l'entrepreneur pour que celui-ci soit assujéti à ce prélèvement et fixer ce pourcentage en fonction de catégories ou de sous-catégories de travaux de construction exécutés par l'entrepreneur;

20° établir, pour la détermination du prélèvement exigible de chaque propriétaire, une somme fixe ou une somme en fonction de l'aire, du volume ou de l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public ou de l'installation non rattachée à un bâtiment ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque propriétaire, définir ce qui constitue l'aire ou le volume d'un tel bâtiment, équipement ou installation, en déterminer le maximum et fixer ce pourcentage en fonction de leur utilisation;

21° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

22° prescrire la forme et la teneur de la déclaration qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

23° prévoir le délai dans lequel l'entrepreneur lui transmet une estimation des salaires bruts qu'il entend verser à ses salariés pour chaque période qu'elle détermine;

24° prévoir le délai dans lequel le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment lui transmet, pour chacun de ceux-ci une estimation de leur aire, de leur volume ou de leur utilisation, ainsi que le délai dans lequel celui-ci l'avise de chaque modification significative de l'immeuble, de l'équipement ou de l'installation;

25° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un entrepreneur doit lui transmettre;

26° prescrire la forme et la teneur de l'état annuel qu'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit lui transmettre;

27° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des salaires que chaque entrepreneur doit mettre à sa disposition;

28° prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public ou des installations non rattachées à un bâtiment que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

29° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un entrepreneur pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernant la transmission des déclarations visées au paragraphe 21° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 3° de l'article 142;

30° déterminer les cas où elle peut conclure une entente avec un propriétaire pour le cotiser plus d'une fois par année et prévoir, à cette fin, les modalités d'application concernant la transmission des déclarations visées au paragraphe 22° et au paiement du prélèvement visé au paragraphe 4° de l'article 142;

31° fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur et de chaque propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment;

32° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 180.

Un règlement adopté en vertu des paragraphes 18° à 20° tient compte des coûts occasionnés à la Commission par le type d'activités exercées par les différents entrepreneurs ou propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment.

À défaut par la Commission d'adopter un règlement visé aux paragraphes 16° à 31° dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut adopter lui-même ce règlement.

175. Un règlement de la Commission est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

176. Un règlement entre en vigueur après avoir été approuvé avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

SECTION III

DIVERS

177. Le ministre doit, avant la publication d'un avis suivant l'article 169 ou 175, consulter la Commission et les associations les plus représentatives des organismes municipaux locaux ou régionaux, sur le contenu d'un code ou d'un règlement.

178. Un code ou un règlement peut contenir des normes qui sont spécifiques aux territoires visés à l'article 4.

179. Un règlement adopté par un organisme municipal local ou régional, qui porte sur une matière prévue au code de construction, au code de sécurité ou à un règlement visé à l'article 171, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme équivalente à celle contenue dans ces codes ou règlements ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

180. Commet une infraction quiconque:

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;

3° produit une attestation visée aux articles 14 à 17 qui est inexacte ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Commission ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;

5° utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter des travaux de construction;

6° modifie un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment, contrairement à une norme contenue dans le code de sécurité, de manière à augmenter un risque d'accident ou d'incendie ou à diminuer une mesure de sécurité prévue par ce code;

7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18 à 24, 29 à 31, 33, 34, 44, 47, 48, 50, 57, 61, 63, 73, 78 ou 112 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 32° de l'article 174.

181. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu au code de construction s'il démontre que la non-conformité du bâtiment à ce code résulte des plans et devis préparés par un architecte ou un ingénieur.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut se prévaloir du premier alinéa si les plans et devis contenaient une erreur manifeste qu'il aurait dû constater.

182. Quiconque contrevient à l'article 180 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'un individu et de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement

des frais, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour toute autre récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 200 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

183. Quiconque contrevient à l'un des articles 42, 43 ou 58, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

184. Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 115 ou 116 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

185. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'un individu et de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

186. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

187. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et au présent chapitre.

188. Une poursuite intentée par un organisme municipal local ou régional peut l'être devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire ou l'infraction a été commise.

Les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

189. Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

190. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

191. Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

192. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

193. Les articles 189 à 192 ne s'appliquent pas dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction.

194. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général, par la Commission, par un organisme municipal local ou régional dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 125 ou par toute personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée.

195. Aux fins des articles 16 et 17 de la Loi sur les poursuites sommaire, un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public constitue pour son propriétaire une place d'affaires ou un bureau d'affaires selon le cas.

196. Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu.

197. Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant.

198. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'un renseignement obtenu d'une personne ou pour découvrir l'identité de cette dernière.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

199. La présente loi remplace la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) et la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18).

200. Une disposition d'un règlement adopté en vertu des lois visées aux articles 199 et 263 demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.

201. Les articles 2 à 6, 8 à 13, 19 à 27, 61 à 71 et les annexes B et C du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, chap. M-6, r. 1) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec un règlement adopté en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5).

Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et un certificat délivré en vertu de ces dispositions est considéré comme un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi.

202. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, chap. D-10, r. 2) à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300-Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

Cette ordonnance est réputée avoir été adoptée en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et un certificat délivré en vertu de cette ordonnance est considéré comme un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi.

LOI VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

203. L'article 1.1 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre [indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985], de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) ».

204. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction » par les mots « Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

205. La Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de la section suivante :

« SECTION III.1

RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTRATS DE COURTAGE IMMOBILIER

« **9.1** La présente section s'applique à tout contrat conclu entre une personne physique et un courtier, un avocat ou un notaire en vertu

duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente, la location ou l'échange:

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 441b) à 442p) du Code civil du Bas-Canada.

«**9.2** Le contrat n'engage pas la personne physique tant qu'il n'est pas consigné dans un écrit signé par elle et le courtier.

«**9.3** Le contrat n'a d'effet qu'à compter de la réception par la personne physique d'un double du contrat signé par le courtier.

«**9.4** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

1° les noms et adresses des parties en caractères lisibles;

2° la date du contrat et l'adresse où il est signé;

3° la nature de l'opération immobilière visée;

4° la désignation cadastrale du terrain et l'identification de l'immeuble visé, avec le bâtiment qui y est érigé;

5° le cas échéant, son irrévocabilité;

6° le cas échéant, son exclusivité;

7° la date et l'heure de son expiration;

8° le prix de vente, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;

9° la nature et le mode de paiement de la rémunération du courtier;

10° s'il y a lieu, l'obligation du courtier de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

11° toute autre mention déterminée par règlement.

«**9.5** À défaut d'une stipulation quant à la date et l'heure de l'expiration du contrat, il expire 30 jours après sa conclusion.

«**9.6** Est interdite dans un contrat une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

« **9.7** Est nulle toute convention permettant au courtier de prendre sa rémunération en tout ou en partie à même les fonds qu'il doit détenir en fidéicommiss.

« **9.8** Est nulle toute convention engageant la personne physique, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rémunérer le courtier même si la vente, la location ou l'échange d'un immeuble s'est effectué après l'expiration du contrat.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rémunération est due lorsque les deux conditions suivantes se retrouvent:

1° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne présentée par le courtier et avec laquelle des négociations ont été entreprises pendant la durée du contrat;

2° cette opération survient au plus 120 jours après la date d'expiration du contrat.

« **9.9** Le contrat doit préciser que le courtier a l'obligation de soumettre à la personne physique toute promesse d'achat, de vente, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

« **9.10** Malgré toute stipulation contraire, la personne physique peut résoudre à sa discrétion le contrat dans les trois jours juridiques qui suivent celui où elle reçoit un double du contrat signé par les deux parties.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier.

« **9.11** Le courtier ne peut exiger aucune rémunération, à la suite de la résolution d'un contrat faite conformément à l'article 9.10.

« **9.12** Un contrat ne peut être annulé du fait qu'une disposition contrevient à la présente section.

« **9.13** La personne physique ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère la présente section. ».

206. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Le courtier doit consigner par écrit les conditions auxquelles les sommes déposées dans le compte en fiducie peuvent être utilisées.

Cet écrit doit porter la signature de chacune des parties à l'opération immobilière ainsi que celle du courtier ou de son agent. ».

207. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Le constructeur inscrit et toute autre personne faisant pour autrui et contre rémunération une opération immobilière sont également assujettis aux articles 10 à 11.1.

Toutefois, n'est pas assujettie aux articles 10 et 11, une personne visée à l'article 5 qui est membre d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dont les règlements exigent la tenue d'un compte en fidéicomis, en prescrivent l'inspection ou la vérification et prévoient la répression des infractions par juridiction disciplinaire accessible à tout plaignant. ».

208. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du suivant:

« *l*) toute personne qui, posant un acte visé à l'article 4:

- i) passe sous silence un fait important;
- ii) fait une représentation fausse ou trompeuse. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes employés. ».

209. L'article 20 de cette loi est modifié dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) les occupations, professions et commerces jugés incompatibles avec le fait de détenir un permis ou un certificat d'inscription ou d'agir à titre de représentant aux fins de la loi; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

« *j*) la forme et le contenu minimum du contrat de courtage immobilier visé à la Section III.1. ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

210. L'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, des mots «le Code de l'électricité, approuvé par le bureau des examinateurs du Québec» par les mots «le code de construction visé à l'article 11 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre [*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*])»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 7°, des mots «du bureau des examinateurs électriciens du Québec» par les mots «de la Commission du bâtiment»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7°, de l'expression «Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «présente loi».

211. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots «à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et».

212. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «intéressant», des mots «, de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour être maîtres électriciens».

213. L'article 11 de cette loi est abrogé.

214. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par les suivants:

«*c*) les conditions d'exercice de la profession;

c.1) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la corporation;

c.2) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;»;

2° par l'addition, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, après le mot «annuelle» des mots «, les frais d'admission et d'examen;»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

«j) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

k) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

l) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

m) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

n) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

o) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

p) les catégories et les sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° établir, par règlement, un plan garantissant l'exécution des obligations d'un maître électricien qui résulte de travaux relatifs à des installations électriques et la conformité de ces travaux au code de construction.

Ce règlement doit notamment prévoir:

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 77 de la Loi sur le bâtiment ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumise à la surveillance de la Commission. ».

215. Les articles 12.1 à 13 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **12.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

« **12.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« **13.** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43 et 44, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations électriques.

« **13.1** La Commission fait rapport à la corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

La corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

216. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil » par les mots « , d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil, d'une personne déléguée par la Commission et de trois personnes nommées par elle qui ne sont pas des entrepreneurs de construction ».

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants:

« **14.1** Le délégué de la Commission et les membres qu'elle a nommés le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

Le délégué et les membres nommés exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.

« **14.2** Les membres nommés par la Commission ont droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« **14.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou d'un membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 14.1.

« **14.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 14.1. ».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des intitulés et des articles suivants:

« COMITÉ EXÉCUTIF

« **17.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

« **17.2** Le comité exécutif est formé de membres du conseil; au moins un membre doit être élu parmi les membres nommés par la Commission et son délégué.

« **17.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **17.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

« **17.5** Les membres du comité exécutif qui ne sont pas membres de la corporation sont convoqués à une assemblée générale des membres de la corporation de la même façon que les membres; ils ont droit de parole mais sans droit de vote.

« EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES ».

219. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'intitulé suivant:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE ».

221. Les articles 20.1 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**20.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la corporation.

«**20.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

«**20.3** La corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

«**20.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

«**20.5** La corporation, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

«**20.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la corporation.

«**20.7** Les articles 156 à 162 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 20.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

«**20.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.

«**20.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

«**20.10** La corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.

«**20.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

«POURSUITES ET PEINES

«**21.** Quiconque n'est pas membre en règle de la corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître électricien;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître électricien ou usurpe le titre de maître électricien ou d'entrepreneur électricien.

«**21.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 42, 47, 48, 50, 57, 58, 61 ou 63 de la Loi sur le bâtiment constitue une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 21.

«**21.2** Toute poursuite en vertu des articles 21 et 21.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et à la présente section.

«**21.3** Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

«**21.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

«**21.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

«**21.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

«**22.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 28, le sont par le Procureur général, par la corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée.

«**22.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu.

«**23.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».

222. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f*.

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de l'intitulé et des articles suivants:

«DISPOSITIONS FINALES

«**31.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

«**31.2** Le droit conféré à un entrepreneur qui ne s'est pas encore prévalu de l'article 78 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction est maintenu jusqu'au 30 avril 1987. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

224. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après son titre, de l'intitulé suivant:

«INTERPRÉTATION ».

225. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, à la deuxième ligne, des mots « du bureau des examinateurs » par les mots « de la Commission »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6°, des mots « le code de plomberie qu'applique le bureau des examinateurs » par les mots « le code de construction visé à l'article 11 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre [indiquer ici le numéro de chapitre du recueil des lois du Québec de 1985]) »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« 11° « Commission » signifie la Commission du bâtiment instituée en vertu de l'article 83 de la Loi sur le bâtiment; »;

4° par l'abrogation des paragraphes 12° et 13°.

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'intitulé suivant:

« CONSTITUTION DE LA CORPORATION ».

227. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et ».

228. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant:

« OBJET ».

229. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « intéressant », des mots « de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maître mécanicien en tuyauterie, les obligations et responsabilités de ce métier ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'intitulé suivant:

« POUVOIRS DE LA CORPORATION ».

231. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'intitulé suivant:

« POUVOIRS DU CONSEIL ».

232. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de l'expression «Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «la présente loi»;

2° par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

233. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par les suivants:

«*c*) les conditions d'exercice de la profession;

c.1) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la Corporation;

c.2) les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;»;

2° par l'addition, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, après le mot «annuelle» des mots «les frais d'admission et d'examen»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants:

«*j*) les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

k) les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

l) les cas où une personne physique peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale;

m) les cas où une personne peut détenir une licence tout en demandant une licence pour le compte d'une société ou personne morale;

n) les cas où une société ou personne peut détenir plus d'une licence;

o) les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'une licence temporaire, l'établissement des droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce renouvellement et la détermination des cas où elle perçoit ces droits;

p) les catégories et sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas elle perçoit ces droits;»;

4° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par le suivant:

« 4° la création d'un plan garantissant l'exécution des obligations d'un maître mécanicien en tuyauterie qui résulte de travaux relatifs à des installations de tuyauterie et la conformité au code de construction.

Ce règlement doit notamment prévoir:

a) que le plan de garantie est administré par une personne distincte de la Corporation désignée par cette dernière qui rencontre les qualités requises d'une personne visée au paragraphe 1° de l'article 77 de la Loi sur le bâtiment, ainsi que les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) que l'administration du plan est soumis à la surveillance de la Commission. ».

234. Les articles 11.1 et 11.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **11.1** Un règlement du conseil est transmis au ministre qui le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

« **11.2** Un règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé, avec ou sans modification du gouvernement, le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

« **11.3** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment, à l'exception des articles 43 et 44, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui demande une licence pour des travaux à des installations de tuyauterie.

« **11.4** La Commission fait rapport à la Corporation si elle estime que des faits dont elle a connaissance peuvent justifier la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler une licence.

La Corporation doit alors rendre une décision dans les 60 jours de la réception du rapport transmis par la Commission, après avoir permis à celle-ci de présenter ses observations. ».

235. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'un certain nombre de membres de la corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la corporation » par les mots «, d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la Corporation, d'une personne déléguée par la Commission et de trois personnes nommées par elle qui ne sont pas des entrepreneurs de construction »;

2° par la suppression, dans les dixième et onzième lignes, des mots «, mais ces règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ».

236. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

« **12.1** Le délégué de la Commission et les membres qu'elle a nommés le sont pour le même terme que les membres élus ou désignés.

Le délégué et les membres nommés exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf celui d'élire les autres membres du conseil.

« **12.2** Les membres nommés par la Commission ont droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« **12.3** Toute vacance qui survient en cours de mandat du délégué ou d'un membre nommé est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 12.1.

« **12.4** Le délégué ou le membre nommé par la Commission qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives du conseil, est remplacé conformément à l'article 12.1. ».

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des intitulés et des articles suivants:

«COMITÉ EXÉCUTIF

« **14.1** Un comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la Corporation et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

« **14.2** Le comité exécutif est formé de membres du conseil; au moins un membre doit être élu parmi les membres nommés par la Commission et son délégué.

« **14.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **14.4** Un membre du comité exécutif est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le comité; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

« **14.5** Les membres du comité exécutif qui ne sont pas membres de la Corporation sont convoqués à une assemblée générale des membres de la Corporation de la même façon que les membres; ils ont droit de parole mais sans droit de vote.

«EXERCICE EXCLUSIF ET ACTES DÉROGATOIRES»

238. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) aux constructeurs-propriétaires au sens de la Loi sur le bâtiment; ».

239. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à permettre à un membre de la Corporation d'effectuer une installation de plomberie en dérogation à la Loi sur le bâtiment. ».

240. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Le fait d'avoir été reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment; ».

241. Les articles 19.1 à 21 de cette loi sont remplacés par les intitulés et les articles suivants:

« RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE

« **19.1** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Corporation.

« **19.2** La demande de révision d'une décision doit être présentée à la Corporation dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

« **19.3** La Corporation doit, avant de décider de la révision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

« **19.4** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision ne peut réviser elle-même cette décision.

« **19.5** La Corporation, lorsqu'elle révisé une décision, peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

« **19.6** Une personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d'une décision de la Corporation.

« **19.7** Les articles 156 à 162 de la Loi sur le bâtiment s'appliquent à l'appel interjeté en vertu de l'article 19.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

« **19.8** La Commission peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite des membres du conseil; elle fait rapport au ministre.

« **19.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de la Commission le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire.

« RAPPORT ANNUEL

« **19.10** La Corporation transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et mentionner notamment le nombre de licences délivrées au cours de l'année financière précédente.

« **19.11** Le ministre dépose le rapport d'activités de la Corporation devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception si elle est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« POURSUITES ET PEINES

« **20.** Quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou usurpe le titre de maître mécanicien en tuyauterie ou d'entrepreneur en tuyauterie.

« **20.1** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 42, 47, 48, 50, 57, 58, 61 ou 63 de la Loi sur le bâtiment constitue une infraction au sens de la présente loi et le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 20.

« **20.2** Toute poursuite en vertu des articles 20 et 20.1 est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et aux articles 20.3 à 20.5.

« **20.3** Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

« **20.4** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais déterminé par règlement du gouvernement, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis, dans les 30 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

« **20.5** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

« **20.6** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis d'infraction.

« **21.** Les poursuites pénales intentées en vertu de la présente loi, à l'exception de l'article 27, le sont par le Procureur général, par la Corporation sur résolution du conseil ou par toute autre personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement à cette fin, ainsi que par toute personne intéressée.

« **21.1** Les amendes appartiennent à la Couronne et sont versées au fonds consolidé du revenu.

« **21.2** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de six mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. ».

242. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'intitulé et des articles suivants:

« DISPOSITIONS FINALES

« **29.1** Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut jusqu'à cette date accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

« **29.2** Le droit conféré à un entrepreneur qui ne s'est pas encore prévalu de l'article 78 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction est maintenu jusqu'au 30 avril 1987. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

243. L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° la surveillance de la qualité des produits énergétiques et de la sécurité de la distribution des produits pétroliers; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

244. L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est remplacé par le suivant:

«**7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation, à la protection du consommateur et au bâtiment; il coordonne l'application de ces politiques.

Il est également chargé de l'application des lois concernant l'habitation, la protection du consommateur, le courtage immobilier et le bâtiment. ».

245. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5.1° par les suivants:

«5.1° assurer la qualité des travaux de construction de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment;

«5.2° assurer la sécurité des personnes qui ont accès à un bâtiment, à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment; ».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

246. L'article 63.5 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression «la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*)), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

247. L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* et dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de l'expression «Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3)» par les mots «Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*))».

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

248. L'article 19.7 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression «la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1)» par les mots «le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*)), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

249. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) bien: un bien immobilier et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un bien immobilier;».

250. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « , sous réserve de l'article 6.1; ».

251. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 277 à 290 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes *c*, *k* et *r* de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non aux actes d'un courtier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) ou à la location d'un immeuble régie par les articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas-Canada. ».

252. L'article 215 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243. ».

253. L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après les mots «un publicitaire se livre », de ce qui suit:

«en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

254. L'article 19 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) est modifié par l'abrogation du paragraphe c.

255. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **21.** Aucun distributeur d'électricité ne peut produire, vendre ou distribuer de l'énergie électrique au Québec à moins d'être détenteur d'un permis en vigueur, obtenu de la régie sur la recommandation de la Commission du bâtiment et sur paiement des droits exigibles.

Ce permis est émis le premier mai de chaque année et expire le 30 avril suivant, à moins que la régie ne l'ait annulé auparavant.

Toutefois, des permis provisoires accordés pour des périodes moindres que 12 mois peuvent aussi être émis sur la recommandation de la Commission et le paiement des droits prescrits. ».

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

« **23.1** Lorsque la Commission du bâtiment estime que les installations d'un distributeur d'électricité ne sont pas sécuritaires, elle peut recommander à la régie la modification, le non-renouvellement ou l'annulation du permis prévu à l'article 21. ».

257. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Nul ne peut distribuer du gaz à moins d'avoir obtenu du gouvernement, sur la recommandation de la régie et de la Commission du bâtiment, le droit exclusif de le faire.

Ce droit est accordé pour un territoire que détermine le gouvernement, sur la recommandation de la régie. ».

258. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Lorsque la Commission du bâtiment estime qu'un système de transport ou un réseau de distribution de gaz n'est pas sécuritaire, elle peut recommander à la régie le non-renouvellement ou la révocation du droit exclusif visé à l'article 32. ».

259. L'article 37 de cette loi et la sous-section 3 intitulée « *Concernant la vapeur, la chaleur, la lumière ou la force motrice produite autrement que par l'électricité* » sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

260. Le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant:

« **78.** Un régisseur peut décider qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur de la régie, d'une personne désignée par la Commission du bâtiment pour enquêter en vertu de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*)), d'un inspecteur municipal ou d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur la société d'habitation du Québec (chapitre S-8) tient lieu du témoignage de cet inspecteur. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

261. L'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe *b.1*, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*)) ».

262. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 4, de l'expression « Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « Loi sur le bâtiment, de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

263. La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifiée par l'abrogation de l'article 1 et des sections II à VIII.

264. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** La présente loi n'a d'effet que pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 16 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);

2° les articles 69 et 71 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

3° l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);

4° le sous-paragraphe 10 du paragraphe 42° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

265. L'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette personne a les pouvoirs prévus aux articles 105 à 110 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*)). ».

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

266. Le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur affecté à l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes devient le personnel du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

267. Le personnel du ministère de l'Habitation et la Protection du consommateur occupant des fonctions dans les domaines dévolus à la Commission du bâtiment et en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment selon que le détermine le gouvernement.

268. Le personnel de la Régie des entreprises de construction du Québec en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) devient le personnel de la Commission du bâtiment.

269. Les dossiers et autres documents du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapportent à l'application des lois visées aux articles 199 et 263, de la Régie de l'électricité et du gaz qui se rapportent à l'application des dispositions législatives visées à l'article 274 et de la Régie des entreprises de construction du Québec deviennent les dossiers et les documents de la Commission du bâtiment sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

270. Les affaires pendantes à la Régie des entreprises de construction du Québec sont continuées et décidées par la Commission du bâtiment sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

271. Les affaires pendantes au Tribunal du travail en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction sont continuées et décidées par ce tribunal selon cette loi.

272. Une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction ou du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par cette licence sous réserve de la présente loi ou de ses règlements.

Il en est de même pour une licence délivrée en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques mais uniquement pour les travaux d'installations électriques exécutés à des installations électriques qui sont la propriété du fabricant de constructions préfabriquées fixes.

273. La Commission du bâtiment est substituée à la Régie des entreprises de construction du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

274. La Commission du bâtiment acquiert les droits et assume aussi les obligations que la Régie de l'électricité et du gaz détenait en vertu de la Loi sur la distribution du gaz et par le paragraphe *c* de l'article 19 et l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

275. La Commission est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie des entreprises de construction du Québec jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Commission du bâtiment.

Il en va de même de tout document ou moyen d'identification du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur qui se rapporte à l'application des lois visées aux articles 199 et 263.

276. Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sont transférés au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon que le détermine le gouvernement.

277. Les crédits accordés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur pour les matières dévolues à la Commission

du bâtiment sont transférés à la Commission du bâtiment, selon que le détermine le gouvernement.

278. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est responsable de l'application de la présente loi.

279. La Commission du bâtiment doit étudier la possibilité d'implanter un système intégré de déclarations des travaux de construction et de perception de toute somme exigée en vertu d'une loi applicable au domaine de la construction.

La Commission fait rapport de ses constatations et recommandations au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui est postérieure de deux ans à l'entrée en vigueur du présent article*).

Toutefois, le mandat de la Commission peut être prolongé par le gouvernement qui peut le préciser et en fixer les modalités d'exécution.

280. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

281. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Toutefois, les articles 71 et 72 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1987.

Une proclamation indique quelles dispositions des lois visées aux articles 199 et 263 sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET INTERPRÉTATION	(1 à 9)
Section I:	Application	1 à 5
Section II:	Interprétation	6 à 9
CHAPITRE II	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	(10 à 24)
Section I:	Application	10
Section II:	Code de construction	11 à 21
Section III:	Entreprises de distribution d'électricité ou de gaz	22 à 24
CHAPITRE III	SÉCURITÉ DU PUBLIC	(25 à 36)
Section I:	Application	25 et 26
Section II:	Code de sécurité	27 à 32
Section III:	Dispositions particulières	33 à 36
CHAPITRE IV	QUALIFICATION	(37 à 70)
Section I:	Application et interprétation	37 à 41
Section II:	Licences	42 à 63
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	42 à 44
	§ 2.— <i>Demande d'une licence</i>	45 à 48
	§ 3.— <i>Délivrance d'une licence</i>	49 à 59
	§ 4.— <i>Registres et avis</i>	60 à 63
Section III:	Suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence	64 à 70
CHAPITRE V	GARANTIES FINANCIÈRES	(71 à 82)
Section I:	Plans de garanties	71 à 79
Section II:	Constitution d'une société de gestion	80 et 81
Section III:	Cautionnement	82
CHAPITRE VI	COMMISSION DU BÂTIMENT	(83 à 149)
Section I:	Constitution et organisation	83 à 102
Section II:	Objets, fonctions et pouvoirs	103 à 122
Section III:	Délégation de pouvoirs	123 à 131
Section IV:	Documents, comptes et rapports	132 à 140
Section V:	Financement	141 à 149
CHAPITRE VII	RÉVISION ET APPEL	(150 à 162)
Section I:	Révision	150 à 154
Section II:	Appel	155 à 162

CHAPITRE VIII	RÉGLEMENTATION	(163 à 179)
Section I:	Codes	163 à 170
Section II:	Règlements	171 à 176
	§ 1.— <i>Règlements du gouvernement</i>	171 à 173
	§ 2.— <i>Règlements de la Commission</i>	174 à 176
Section III:	Divers	177 à 179
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PÉNALES	(180 à 198)
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(199 à 281)
Section I:	Dispositions transitoires	199 à 265
Section II:	Dispositions finales	266 à 281